

COM(2026) 485 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'échange réciproque d'informations à des fins de vérifications d'identité, ainsi que de vérifications et de contrôles de sécurité, dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes d'autorisation de voyage et de visa

Bruxelles, le 10 septembre 2026
(OR. en)

13003/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0280 (NLE)

IXIM 183
JAI 1122
VISA 103
DATAPROTECT 266
USA 30
JAIEX 59

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 485 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'échange réciproque d'informations à des fins de vérifications d'identité, ainsi que de vérifications et de contrôles de sécurité, dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes d'autorisation de voyage et de visa

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 485 final.

p.j.: COM(2026) 485 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 485 final

2026/0280 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'échange réciproque d'informations à des fins de vérifications d'identité, ainsi que de vérifications et de contrôles de sécurité, dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes d'autorisation de voyage et de visa

EXPOSÉ DES MOTIFS

(1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En 2022, les États-Unis d'Amérique ont introduit une nouvelle exigence pour tous les pays qui ont été intégrés dans le programme américain d'exemption de visa ou qui aspirent à l'être. Ce programme permet aux citoyens des pays participants de se rendre aux États-Unis sans visa pour une durée maximale de 90 jours à des fins touristiques ou professionnelles. La nouvelle exigence implique la conclusion d'un «partenariat renforcé pour la sécurité des frontières» (PRSF) avec le ministère américain de la sécurité intérieure, condition à laquelle est subordonnée l'admission, et la poursuite de la participation, au programme d'exemption de visa, et qui s'inscrit dans l'exigence existante d'échange d'informations sur les voyageurs.

Les partenariats exigés dans le cadre du programme d'exemption de visa jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale américaine en matière de contrôles aux frontières et d'immigration. Un de leurs objectifs est d'établir de solides échanges bilatéraux d'informations afin de permettre aux autorités d'authentifier efficacement l'identité des voyageurs en provenance de pays partenaires et de déterminer s'ils représentent une menace pour la sécurité des États-Unis.

Dans le cadre des partenariats relevant de leur programme d'exemption de visa, les États-Unis ont conclu des accords bilatéraux avec des États membres de l'UE, tels que les accords sur le renforcement de la coopération en matière de prévention et de répression des formes graves de criminalité. Ces accords ont établi un échange d'informations, y compris de données biométriques, sur les personnes soupçonnées d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité ou condamnées pour de tels actes.

Les échanges au titre du PRSF concernent des informations, y compris des données biométriques, stockées dans les bases de données nationales des États membres et portant sur les personnes qui se rendent, ou ont l'intention de se rendre, aux États-Unis. Les accords matérialisant le PRSF devraient être conclus au plus tard le 31 décembre 2026. Passé ce délai, le ministère américain de la sécurité intérieure vérifiera si chaque pays a respecté l'obligation de conclure un PRSF, dans le cadre des évaluations en vue d'une première participation, ou de la poursuite de la participation, au programme d'exemption de visa.

La recommandation de la Commission pour une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique a été adoptée le 23 juillet 2025¹. Le Conseil a adopté la décision autorisant l'ouverture de négociations le 16 décembre 2026.

Le 16 décembre 2025, le Conseil a adopté la décision autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'échange réciproque d'informations en vue du filtrage et des vérifications d'identité dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes de visa². La Commission a été désignée

¹ Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'échange d'informations en vue du filtrage à des fins de sécurité et des vérifications d'identité dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes de visa, COM(2025) 447 du 23.7.2025.

² Décision (UE) 2025/2640 du Conseil du 16 décembre 2025 autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'échange réciproque

comme négociateur de l'Union. La décision du Conseil comportait également un addendum contenant les directives de négociation d'un tel accord (ci-après les «directives de négociation»).

La Commission a mené les négociations en concertation étroite avec le groupe du Conseil sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI et a tenu le Parlement européen informé de l'évolution des négociations (commission LIBE). Les négociations se sont achevées le 23 juillet 2026.

L'accord-cadre fixe les conditions de l'échange réciproque d'informations entre les autorités compétentes des États membres de l'UE et des États-Unis en vue des vérifications d'identité et des vérifications et contrôles de sécurité applicables aux personnes dans le cadre des vérifications aux frontières et des demandes d'autorisation de voyage et de visa, nécessaires pour déterminer si l'entrée ou le séjour d'un voyageur présenterait un risque grave et réel pour la sécurité publique ou l'ordre public. Les accords bilatéraux entre les États membres et les États-Unis préciseront les modalités de l'échange d'informations provenant de leurs systèmes d'information nationaux avec les États-Unis, en tenant compte des exigences juridiques nationales, de la structure des bases de données nationales et d'autres exigences ou limitations techniques.

L'un des principaux objectifs de l'accord-cadre est de garantir la réciprocité de l'échange d'informations avec les États-Unis, ce qui contribuerait à renforcer la protection des frontières et la sécurité de l'Union dans son ensemble. L'accord-cadre établit des règles pour un échange réciproque d'informations. Il prévoit un échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers et sur les citoyens de l'Union et des États-Unis. Le partage d'informations sur les citoyens de l'Union est possible sous la condition d'une stricte réciprocité en vertu de laquelle, si les États-Unis exemptent catégoriquement leurs ressortissants, les États membres sont en droit de décider d'exempter tous les citoyens de l'Union. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, l'accord-cadre prévoit un échange automatisé d'informations pour les seuls besoins de l'identification d'une personne. Des informations supplémentaires peuvent être fournies sur demande, sous contrôle humain et avec la possibilité de refuser de les fournir.

L'accord-cadre s'applique aux États membres qui bénéficient d'un régime d'exemption de visa auprès des États-Unis ou qui souhaitent rejoindre le programme d'exemption de visa. Les États membres sont autorisés à mettre fin à l'échange d'informations prévu par l'accord-cadre en cas de changement de leur statut au sein du programme d'exemption de visa. En ce qui concerne les accords bilatéraux déjà conclus par les États membres avec les États-Unis avant l'entrée en vigueur de l'accord-cadre, celui-ci prévoit les conditions dans lesquelles ces accords restent applicables.

L'entrée en application provisoire de l'accord-cadre est urgente en raison de la révision du programme d'exemption de visa et du délai pour la mise en œuvre de l'exigence relative au PRSF, fixé par les États-Unis à la fin de 2026. Eu égard à ces circonstances, la Commission a proposé d'appliquer l'accord-cadre à titre provisoire dès que possible et jusqu'à l'accomplissement des procédures internes respectives des parties pour son entrée en vigueur.

d'informations en vue du filtrage et des vérifications d'identité dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes de visa (JO L, 19.12.2025).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord-cadre a été négocié en tenant compte des directives de négociation adoptées par le Conseil³. Il est également cohérent avec les politiques existantes de l'Union dans le domaine de la politique commune des visas et avec son objectif de réciprocité en matière de visas, ainsi qu'avec le cadre de l'UE en matière de protection des données.

L'accord-cadre contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de l'Union en matière de visas. L'Union a élaboré une politique commune de visas pour les séjours de courte durée (n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours) sur la base du règlement (UE) 2018/1806⁴. Ledit règlement sur les visas fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Actuellement, les ressortissants des États-Unis bénéficient d'un régime d'exemption de visa dans l'espace Schengen. Parallèlement, l'Union a conclu des accords d'exemption de visa et des accords visant à faciliter la délivrance de visas avec plusieurs pays tiers⁵.

Le principe de réciprocité est l'un des fondements de la politique de l'UE en matière de visas à l'égard des pays tiers. La réciprocité signifie que, dès lors que l'Union a accordé aux citoyens d'un pays tiers l'exemption de visa pour se rendre dans l'espace Schengen, elle attend du pays tiers qu'il agisse de manière réciproque en autorisant les citoyens de l'Union à se rendre sur son territoire sans qu'un visa ne soit nécessaire. L'Union a pour objectif de parvenir à une réciprocité totale en matière de visas avec les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour entrer dans l'espace Schengen. De fait, la réciprocité totale a été réalisée avec tous les pays tiers exemptés de l'obligation de visa, sauf les États-Unis. À l'exception de la Bulgarie, de Chypre et de la Roumanie, tous les États membres participent au programme d'exemption de visa des États-Unis. Parvenir à une réciprocité totale avec les États-Unis reste un objectif politique que l'Union cherche activement à atteindre.

L'accord-cadre garantit donc, pour tous les États membres participant au programme d'exemption de visa, une approche cohérente en ce qui concerne l'exigence relative au PRSF.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord-cadre est conforme aux exigences de la législation de l'UE en matière de protection des données, qui imposent d'encadrer par des garanties le transfert d'informations à caractère personnel vers des pays tiers.

Dans l'Union, le traitement des données à caractère personnel par les États membres est régi par le règlement (UE) 2016/679⁶ (ci-après le «RGPD»), à l'exception du traitement des données par les autorités répressives à des fins de prévention et de détection des infractions

³ Voir ci-dessus, note de bas de page 2.

⁴ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié) (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

⁵ La liste complète des pays est disponible ici: https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/schengen/visa-policy_en?prefLang=fr.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, qui relève de la directive (UE) 2016/680⁷. Pour les transferts de données entre les autorités répressives à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, y compris le terrorisme, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière, l'«accord parapluie» UE - États-Unis constitue un accord international offrant des garanties appropriées⁸.

L'échange d'informations prévu par le PRSF ayant une portée et une finalité différentes, l'«accord parapluie» UE - États-Unis ne s'applique pas aux transferts envisagés par les États-Unis au titre du PRSF; par conséquent, des garanties en matière de traitement des données ont été systématiquement insérées dans l'accord-cadre.

La partie 3 de l'accord-cadre prévoit les garanties nécessaires, conformément au RGPD et à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux, notamment des dispositions établissant un certain nombre de principes et d'obligations en matière de protection des données, qui doivent être respectés par les deux parties. Ces dispositions garantissent des droits individuels opposables, un contrôle indépendant et des voies effectives de recours administratif et juridictionnel en cas de violation, par suite du traitement de données à caractère personnel au titre de l'accord-cadre, des droits et garanties reconnus par celui-ci. La Commission a veillé à ce que l'accord-cadre énonce les règles applicables à l'échange de données à caractère personnel tout en prévoyant des garanties adéquates pour la protection de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes.

(2) BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique matérielle

L'article 16, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) confère à l'Union la compétence d'adopter des règles relatives à la protection des données à caractère personnel. L'article 77, paragraphe 2, du TFUE confère à l'Union la compétence d'adopter des règles relatives à la politique commune de visas et au contrôle des personnes aux frontières extérieures.

L'accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'échange d'informations à des fins de vérifications d'identité, ainsi que de vérifications et de contrôles de sécurité, dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes d'autorisation de voyage et de visa (ci-après l'«accord-cadre») porte sur les conditions et les garanties applicables aux échanges d'informations dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes d'autorisation de voyage et de visa.

Étant donné que les principales finalités et composantes de l'accord-cadre sont l'institution des conditions et des garanties applicables aux transferts d'informations à caractère personnel dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes d'autorisation de voyage et de visa, l'article 16, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, du TFUE en sont les bases juridiques matérielles.

⁷ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁸ Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière (JO L 336 du 10.12.2016).

Compte tenu de l'objet de l'accord-cadre envisagé, il convient que la Commission présente la proposition au Conseil.

- **Base juridique procédurale**

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, lorsque l'accord porte sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), le Conseil, sur proposition de la Commission en tant que négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

Étant donné que l'article 16, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, du TFUE constituent les bases juridiques matérielles, le Conseil doit adopter la décision portant conclusion de l'accord-cadre après approbation du Parlement européen, conformément à l'article 216, paragraphe 6, point a), du TFUE.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord-cadre est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

- **Compétence de l'Union et proportionnalité**

Les compétences de l'Union couvrent toutes les dispositions de l'accord-cadre. En particulier, les transferts d'informations à caractère personnel par les États membres moyennant des garanties appropriées fournies par un instrument juridiquement contraignant et exécutoire sont prévus à l'article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD. En outre, l'Union peut conclure des accords internationaux portant sur les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures, ainsi que sur la politique commune en matière de visas (article 77, paragraphe 2, du TFUE). Partant, l'Union est compétente pour conclure avec les États-Unis cet accord-cadre sur l'échange d'informations dans le contexte du franchissement des frontières extérieures entre l'UE et les États-Unis, y compris des procédures aux frontières et des demandes de visa et d'autorisation de voyage.

La conclusion d'un accord-cadre entre l'Union et les États-Unis est nécessaire pour atteindre l'objectif de réciprocité poursuivi par la politique commune de visas et mettre en œuvre les garanties prévues par le cadre de l'UE relatif à la protection des données. En outre, cet accord-cadre est nécessaire pour fixer un niveau adéquat d'échange d'informations entre l'UE et les États-Unis, lequel ne devrait pas dépasser celui de l'échange d'informations entre les États membres dans un contexte bilatéral ou européen, dans le respect également des principes de proportionnalité et de nécessité.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision portant conclusion de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

- **Droits fondamentaux**

L'échange d'informations au titre dudit accord-cadre et le traitement de ces informations par les autorités d'un pays tiers constituent une ingérence au regard des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. Toutefois, une telle ingérence est justifiée, notamment parce que l'accord-cadre poursuit des objectifs légitimes, à savoir le renforcement de la sécurité aux frontières. L'accord-cadre comprend des garanties

appropriées pour la protection des données à caractère personnel transférées et traitées, conformément au droit de l'Union, notamment aux articles 7, 8, 47 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

(3) AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'accord-cadre définit le cadre de l'échange d'informations et prévoit des garanties appropriées pour la protection des informations à caractère personnel lors du transfert de ces informations entre les États-Unis et les États membres, dans le cadre de la coopération prévue par le PRSF dans le contexte des procédures à la frontière et des demandes d'autorisation de voyage et de visa.

L'accord-cadre se compose de cinq parties, comme détaillé ci-après:

La **partie 1 relative aux dispositions communes** contient les dispositions définissant l'objectif et le champ d'application de l'accord-cadre, ainsi que les principaux termes employés dans l'accord. L'accord-cadre a pour objet l'échange d'informations sur les personnes qui franchissent les frontières extérieures des États-Unis et des États membres, ou qui demandent une autorisation de voyage ou un visa en vue d'entrer ou de séjourner sur le territoire des États membres ou des États-Unis. L'échange d'informations obéit au principe de réciprocité, lequel suppose notamment que les limites maximales applicables au volume des informations échangées soient similaires, compte tenu des limites de capacité et de moyens techniques des autorités compétentes. Cette partie traite en outre de la relation entre l'accord-cadre et les PRSF existants, conclus entre les États-Unis et certains États membres et portant sur des questions relevant du champ d'application de l'accord-cadre. L'accord-cadre complète, le cas échéant, les dispositions relatives à la protection des informations à caractère personnel prévues par les PRSF existants. Les États-Unis adapteront les PRSF existants afin de les mettre en conformité avec l'accord-cadre. Les autres canaux de coopération et échanges d'information faisant l'objet d'autres accords entre les États-Unis et l'Union ou entre les États-Unis et les États membres (tels que le traité d'entraide judiciaire entre l'UE et les États-Unis, les traités d'entraide judiciaire bilatéraux, les accords bilatéraux en matière de prévention et de répression des formes graves de criminalité) ne sont pas affectés par l'accord-cadre. Il est précisé que l'accord-cadre ne saurait, en soi, constituer la base juridique d'un quelconque transfert d'informations à caractère personnel.

La **partie 2 relative aux principes et aux conditions de l'échange d'informations** contient des dispositions énonçant les conditions nécessaires à cet échange. Elle précise que l'échange d'informations au titre de l'accord-cadre ne peut avoir lieu que dans la mesure autorisée et précisée par des accords bilatéraux entre les États membres et les États-Unis. Ces accords bilatéraux doivent respecter les conditions et garanties prévues par l'accord-cadre. Les États membres pourraient suspendre les accords bilatéraux, notamment en cas de suspension de l'exemption de visa. Cette partie définit en outre les règles régissant l'échange automatisé de données à caractère personnel limitées, pour les besoins de l'identification d'une personne lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation de voyage ou de visa ou lors des vérifications à la frontière. S'il ressort de cette évaluation qu'il existe des raisons de penser que l'entrée ou le séjour d'une personne présenterait un risque grave et réel pour la sécurité publique ou l'ordre public, cette personne peut faire l'objet d'une requête. Dans le cas où il existe des informations susceptibles de présenter un intérêt pour la coopération au titre du PRSF (par exemple, des informations démontrant que l'entrée ou le séjour d'une personne présenterait un risque grave et réel pour la sécurité publique ou l'ordre public), la confirmation de l'existence d'un risque est communiquée sans délai à l'autorité requérante, après une évaluation de tous les facteurs pertinents, dans le respect du droit national et compte

tenu des capacités techniques de l'autorité requise. Des informations supplémentaires sur la même personne peuvent être fournies après une évaluation humaine du respect des conditions prévues par l'accord-cadre et les accords bilatéraux. L'échange d'informations a lieu entre points de contact uniques. Cette partie prévoit également des motifs de refus d'échanger des informations, pouvant être invoqués à n'importe quel stade de l'échange d'informations.

La **partie 3 relative à la protection des informations à caractère personnel** prévoit une limitation des finalités (celles-ci étant limitées à la vérification de l'identité des personnes, ainsi qu'aux vérifications et contrôles de sécurité les concernant, nécessaires pour déterminer si leur entrée ou leur séjour présenterait un risque grave et réel pour la sécurité publique ou l'ordre public) pour le traitement d'informations à caractère personnel relevant de l'accord-cadre. Un traitement ultérieur d'informations à caractère personnel ne peut avoir lieu qu'à des fins qui ne sont pas incompatibles avec la finalité initiale. Une distinction est établie entre le partage ultérieur (à l'intérieur d'un même pays, sous réserve des garanties en matière de protection des données prévues par l'accord-cadre) et le transfert ultérieur (vers des pays tiers ou des organisations internationales, uniquement avec l'accord préalable de l'autorité compétente requise et après une évaluation du niveau de protection des données qui serait garanti). Tant le partage que le transfert ultérieurs de données sont réservés aux autorités publiques. Les données à caractère personnel ne seront conservées que le temps nécessaire et approprié, compte tenu des éléments d'appréciation spécifiques énumérés dans l'accord-cadre et sous réserve d'un réexamen au moins annuel de la durée de conservation. Cette partie prévoit des garanties applicables au traitement de catégories de données particulières, et comprend des obligations de transparence et de communication, relatives au droit d'accès et de rectification des personnes concernant leurs propres données. Les parties sont tenues de mettre en place des voies effectives de recours administratif et juridictionnel, permettant aux personnes d'obtenir réparation, ainsi que des mécanismes de contrôle indépendants.

La **partie 4 relative au cadre institutionnel** comprend une disposition unique, instituant un comité mixte: il s'agit d'un organe mixte constitué de représentants des parties à l'accord-cadre, chargé de surveiller la mise en œuvre effective de l'accord-cadre, notamment en procédant à des réexamens périodiques conjoints de cette mise en œuvre.

La **partie 5 relative aux dispositions finales** prévoit un certain nombre de clauses finales relatives aux consultations en cas de différend concernant l'interprétation à donner à l'accord-cadre ou les modalités de sa mise en œuvre, à la possibilité, pour une partie, de suspendre l'accord-cadre en cas de violation substantielle de l'accord par l'autre partie, à l'application territoriale de l'accord-cadre, compte tenu de la situation particulière de l'Irlande et du Danemark, à la durée et à la modification de l'accord, à la possibilité, pour chacune des parties, de dénoncer l'accord — étant précisé que les informations à caractère personnel transférées avant la dénonciation continueront d'être traitées conformément aux règles de l'accord-cadre —, et à l'entrée en vigueur de l'accord, ainsi que la clause linguistique.

- **Texte de l'accord et notifications**

Le texte de l'accord est soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder à la notification prévue à l'article 31, paragraphe 1, de l'accord-cadre, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'échange réciproque d'informations à des fins de vérifications d'identité, ainsi que de vérifications et de contrôles de sécurité, dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes d'autorisation de voyage et de visa

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, et son article 16, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [...] du Conseil du [...],² l'accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'échange réciproque d'informations à des fins de vérifications d'identité, ainsi que de vérifications et de contrôles de sécurité, dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes d'autorisation de voyage et de visa (ci-après l'«accord-cadre») a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et est appliqué à titre provisoire depuis le [...], dans l'attente de son entrée en vigueur.
- (2) Les États-Unis d'Amérique ont introduit une nouvelle exigence pour l'admission et la poursuite de la participation au programme américain d'exemption de visa, lequel permet aux citoyens des pays participants de se rendre aux États-Unis sans visa pour une durée maximale de 90 jours à des fins touristiques ou professionnelles. Cette nouvelle exigence implique la conclusion d'un «partenariat renforcé pour la sécurité des frontières» (PRSF) avec le ministère américain de la sécurité intérieure.
- (3) Ledit accord-cadre établit un cadre commun pour l'échange d'informations au titre du PRSF entre l'Union et les États-Unis d'Amérique.
- (4) L'accord-cadre prévoit la conclusion d'accords bilatéraux entre les États-Unis d'Amérique et les États membres sur des matières qui relèvent du champ d'application de l'accord-cadre. Les dispositions de ces accords bilatéraux doivent être compatibles avec celles de l'accord-cadre et avec le droit de l'Union.
- (5) En outre, en cas de dénonciation ou de suspension de l'accord-cadre, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les États-Unis d'Amérique sur des matières relevant du champ d'application de l'accord-cadre devraient, dans le plein respect du principe de coopération loyale, être dénoncés ou suspendus, selon le cas. Il

¹ [Approbation] publiée au JO L,

² JO L,

convient que les États membres informent la Commission de la dénonciation ou de la suspension desdits accords bilatéraux.

- (6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Royaume de Danemark doit, conformément à l'article 4 dudit protocole, décider dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision par le Conseil s'il la transpose dans son droit interne.
- (7) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil; l'Irlande ne participe donc pas à son adoption et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (8) Une entente commune a été dégagée au cours des négociations en ce qui concerne la situation du Danemark et de l'Irlande à l'égard de l'acquis de Schengen, ainsi qu'en ce qui concerne les relations étroites qui existent entre l'Union européenne et la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, particulièrement en vertu des accords du 18 mai 1999 et du 26 octobre 2004 concernant l'association de ces pays à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.
- (9) Il y a lieu d'approuver l'accord-cadre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'échange réciproque d'informations à des fins de vérifications d'identité, ainsi que de vérifications et de contrôles de sécurité, dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes d'autorisation de voyage et de visa est approuvé.

Article 2

- (2) Toute décision de l'Union de prendre des mesures concernant la fourniture d'orientations conformément à l'article 27, paragraphe 4, point c), est adoptée par la Commission européenne en conformité avec les conditions énoncées dans les dispositions correspondantes de l'accord-cadre.
- (3) La Commission informe le Conseil en temps utile de son intention d'adopter les mesures proposées visées au paragraphe 1 et tient compte des points de vue éventuels exprimés. La Commission informe également le Parlement européen, s'il y a lieu.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente